



VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A.

## CONDITIONS GENERALES

## CONDITIONS GENERALES

---

1. Présentation de VICTORY ASSET MANAGEMENT SA
2. Communication avec la Société de Gestion
3. Identification du client
4. Secret professionnel et protection des données à caractère personnel
5. Coopération en matière d'échange automatique de renseignement
6. Classification des clients
7. Profil des clients
8. Services de gestion
9. Achat vente de titres
10. Enregistrement des conversations téléphoniques
11. Politique d'exécution des ordres
12. Garde et gestion des titres
13. Correspondance destinée au client
14. Conflits d'intérêts
15. « Inducements » : divulgation des avantages
16. Réclamations
17. Tarification
18. Disposition générales

**ANNEXE I : CLASSIFICATION DES CLIENTS ET LES NIVEAUX DE PROTECTIONS QUI SONT LIES AUX DIFFERENTES CLASSES**

**ANNEXE II : AVERTISSEMENTS SUR LES RISQUES INHÉRENTS AUX PRODUITS D'INVESTISSEMENT**

## CONDITIONS GENERALES

---

Les **CONDITIONS GÉNÉRALES** dont le texte figure ci-après régissent, sauf dérogation écrite, les rapports entre Victory Asset Management S.A. (ci-après : « **la Société de Gestion** ») et ses clients (le « **Client** »). Le Client adhère aux présentes **CONDITIONS GÉNÉRALES** dès son entrée en relation avec la Société de Gestion.

### 1. PRESENTATION DE VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A.

**Victory Asset Management S.A.** est une société de gestion inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le no B120438, ayant son siège social au 52 rue de la Vallée L-2661 Luxembourg, agréée suivant le chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée, et dont l'agrément couvre également la gestion discrétionnaire et le conseil en investissement, supervisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), et membre du Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourg

### 2. COMMUNICATION AVEC LA SOCIETE DE GESTION

Les communications entre la Société de Gestion et le Client se font en français et en anglais. Tous les documents et informations établis par Victory Asset Management S.A. à destination des Clients (la tarification, les avis d'opéré, etc.) sont disponibles en français et en anglais. Toute autre langue qui serait utilisée entre Victory Asset Management S.A. et le Client le serait à titre de pure convenance et ne créerait aucune obligation pour la Société de Gestion d'utiliser cette langue dans ses communications avec le Client. Le Client peut communiquer avec la Société de Gestion par téléphone, fax (sous réserve des dispositions de la convention relative aux ordres télécopiés), mail ou courrier envoyé à l'adresse ci-dessus.

### 3. IDENTIFICATION DU CLIENT

Le Client est tenu de communiquer à la Société de Gestion (spontanément et/ou à première demande de celle-ci) toute information, notamment relative à son identité, sa capacité, sa profession, sa résidence civile, sa résidence fiscale, son domicile, ses responsabilités publiques ou privées, à son profil d'investissement et, s'agissant d'une personne morale, ses activités, susceptible d'influer sur sa relation avec la Société de Gestion.

Le Client est tenu de signaler immédiatement, spontanément et par écrit à la Société de Gestion les changements intervenus notamment dans sa situation personnelle et professionnelle ou dans les informations relatives à son profil d'investissement ou, s'agissant d'une personne morale, ses activités, sa situation financière, son mode de fonctionnement, son actionariat ou ses bénéficiaires effectifs, son profil d'investissement, le cas échéant avec communication des pièces justificatives.

Il en va de même pour tous changements affectant la situation ou les droits et obligations des personnes concernées par la relation d'affaires.

Durant la relation, la Société de Gestion pourra également à son initiative et à tout moment demander au Client de lui fournir toute information nécessaire pour mettre à jour ou compléter ses données. Le Client s'engage à donner suite aux demandes de la Société de Gestion dans les meilleurs délais.

Le Client supporte la responsabilité et assume les conséquences éventuelles de son attitude s'il n'informe pas la Société de Gestion d'une telle modification, s'il l'en informe tardivement, s'il lui fournit des renseignements inexacts ou incomplets ou s'il ne répond pas aux sollicitations de la Société de Gestion.

La Société de Gestion est autorisée dans tous les cas à agir ou à s'abstenir d'agir en se fondant sur les dernières informations à sa disposition fournie par le Client en quelque domaine que ce soit et à en tirer toutes conséquences.

#### 4. SECRET PROFESSIONNEL ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« **RGPD** »), ainsi qu'aux dispositions légales sur la protection des données applicables au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après les « **Lois sur la protection des données personnelles** »), la Société de Gestion, agissant en tant que responsable de traitement (le « **Responsable de Traitement** »), collecte, conserve et traite, par voie électronique ou par tout autre moyen, les données fournies par ses Clients avant et au cours de leur relation contractuelle, afin de fournir les services requis et de se conformer aux obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables.

La Société de Gestion est tenue de garder secrètes toutes les informations que lui confie son Client et ne peut, dans ce cadre, communiquer des données le concernant à un tiers, excepté lorsque la divulgation de telles données et informations est faite conformément avec et/ou est requise par la loi et/ou sur instruction. Dans le cadre de ces exceptions, la Société de Gestion pourra notamment communiquer des informations aux autorités (judiciaires, administratives, fiscales ou prudentielles) dans les cas déterminés par la loi sans que le consentement du Client soit requis.

Les données personnelles concernant le Client et traitées par la Société de Gestion comprennent notamment : son nom, adresse, domicile, résidence civile, résidence fiscale, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, comptes bancaire.(ci-après les « **Données Personnelles** »).

Le Responsable de Traitement collecte les Données Personnelles dans le but d'entrer en relation contractuelle avec ses Clients et de leur fournir ses services (cf. pour l'exécution d'un contrat auquel le client est parti avec la Société de Gestion), pour ses intérêts légitimes et pour agir en conformité avec ses obligations légales. En particulier, les Données Personnelles sont traitées dans le but :

- (i). d'exécuter les mesures précontractuelles prises à la demande du Client, ou de l'exécution d'un contrat auquel le Client est parti, afin de lui fournir les services qu'il/elle a requis, de gérer les relations avec le Client, de prévenir les abus et fraudes, gérer les risques, gérer le contentieux et le recouvrement, et développer les offres commerciales ;
- (ii). le respect des obligations légales et réglementaires applicables (notamment les obligations AML/KYC).

Les intérêts légitimes auxquels il est fait référence ci-dessus comprennent :

- le traitement de données pour les finalités décrites aux points (i) et (ii) ci-dessus;
- la satisfaction et la mise en conformité de la Société de Gestion à ses obligations règlementaires et légales; et
- l'exercice de l'activité de la Société de Gestion eu égard aux pratiques du marché.

Le Client est informé que ses Données Personnelles pourraient être traitées à des fins de prospection commerciale.

Le Client est informé que la Société de Gestion, dans le respect des Lois sur la protection des données personnelles, est amenée à conserver sur quelque support que ce soit et à traiter ou à faire traiter par un sous-traitant toutes les Données Personnelles le concernant.

Conformément aux Lois sur la protection des données personnelles et afin d'améliorer l'efficacité et la qualité de ses services, la Société de Gestion peut, pour certaines tâches comme par exemple la tenue de sa comptabilité, la tenue de son fichier Clients, le développement et la production de reporting, confier le traitement de Données Personnelles à un/des prestataire(s) de services (les « **Destinataires** »). Le Client accepte que les données personnelles le concernant puissent être communiquées à des tiers sous-traitants de la Société de Gestion. Le Client accepte et reconnaît que les Destinataires à qui ses données sont transférées peuvent ne pas être soumis aux règles relatives au secret professionnel luxembourgeoises.

Les Destinataires pourraient, sous leur propre responsabilité, confier le traitement desdites Données Personnelles à leurs agents ou prestataires de service (les « **Sous-Destinataires** ») lesquels devront traiter ces données uniquement afin d'assister les Destinataires dans la prestation de leurs services à la Société de Gestion et/ou d'assister les Destinataires dans le cadre du respect de leurs obligations légales.

Les Destinataires et les Sous-Destinataires sont situés dans l'Espace Economique Européen. Lorsque des Données Personnelles sont communiquées à des Destinataires et/ou Sous-Destinataires situés dans un pays tiers à l'EEE n'offrant pas un niveau de protection adéquat pour les Données Personnelles, les transferts de données vers les Destinataires et/ou Sous-Destinataires sont faits sur la base de clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne. A cet égard, le Client a le droit de solliciter qu'une copie desdites clauses contractuelles types lui soit remise en s'adressant à la Société de Gestion à l'adresse suivante : 52, rue de la Vallée, L-2661 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg.

Les Destinataires et les Sous-Destinataires, selon le cas, traitent les Données Personnelles en tant que sous-traitant (lorsqu'ils agissent sur instruction de la Société de Gestion), ou en tant que responsable de traitement distinct (lorsque ceux-ci traitent les Données Personnelles à leurs propres fins, c'est-à-dire pour leurs propres besoins et par respect à leurs propres obligations légales). Les Données Personnelles pourraient également être transférées à l'administration et aux autorités publiques, incluant les autorités fiscales, en conformité avec les lois et règlements applicables en la matière. Les Données Personnelles pourraient par ailleurs être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles pourraient, à leur tour, agissant en tant que responsable de traitement, divulguer ces dernières à des autorités fiscales étrangères.

De plus, le Client est informé qu'il est en droit, dans les conditions fixées par les Lois sur la protection des données personnelles, de :

- demander accès aux Données Personnelles le concernant,
- d'en demander à tout moment, le cas échéant, la rectification ou la mise à jour sans frais, lorsque incorrectes ou erronées,
  - d'en réclamer l'effacement,
  - de s'opposer à leur traitement, y compris de s'opposer au traitement de ses Données Personnelles à des fins de prospection commerciale,
  - de demander la limitation de leur traitement, et
  - d'en réclamer la portabilité.

Le Client peut exercer les droits mentionnés ci-dessus sur demande écrite adressée à la Société de Gestion par courrier à l'adresse suivante : 52, rue de la Vallée, L-2661 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg.

Il a également le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle pour la protection des données personnelles, telle en particulier la Commission Nationale pour la Protection des Données (« **CNDP** ») à l'adresse suivante : 1, Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, ou lorsque le Client réside dans un autre Etat Membre, auprès de l'autorité de contrôle localement compétente.

Les Données Personnelles des Clients traitées par la Société de Gestion seront uniquement conservées pendant le temps nécessaire à leur traitement, soumis aux délais de prescription légaux applicables.

## 5. COOPERATION EN MATIERE D'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS

En application de certaines normes internationales (telles que transposées le cas échéant en droit luxembourgeois) et de manière générale en application de toute réglementation relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale, la Société de Gestion recueillera et traitera un certain nombre d'informations et de données personnelles et financières relatives au Client et ce conformément à l'article 4 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES.

Les renseignements suivants figurent notamment parmi les informations qui peuvent être traitées par la Société de Gestion dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale : numéro TVA, montant de la valeur des livraisons de biens et services, numéro de compte, solde ou valeur portée sur le compte, montant brut total des intérêts, dividendes ou autres revenus, produit total de la vente ou du rachat d'actifs financiers.

Les informations et données recueillies et traitées dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale ne seront utilisées que pour les finalités prévues par les normes visées ci-dessus.

Le Client est informé que dans ce contexte et conformément aux obligations imposées à la Société de Gestion, celle-ci est susceptible, selon la situation personnelle du Client (ou des personnes le contrôlant), de communiquer automatiquement à l'administration fiscale luxembourgeoise ("Administration des contributions directes" ou "Administration de l'Enregistrement et des Domaines" selon le cas) - sans accord et/ou notification préalable - les informations et données personnelles du Client (ou des personnes le contrôlant) qui sont requises par ces dispositions normatives sur base des derniers renseignements à disposition de la Société de Gestion.

L'administration fiscale luxembourgeoise est également susceptible de collecter, traiter et transmettre à son tour ces informations et données à l'autorité compétente d'une juridiction étrangère avec laquelle le Luxembourg aurait mis en place les accords et instruments juridiques permettant l'échange automatique de renseignements en matière fiscale.

A compter du transfert des informations à l'administration fiscale luxembourgeoise, cette dernière sera seule responsable du traitement des données reçues et la Société de Gestion ne sera plus responsable du sort des données transmises.

Le Client est expressément averti que la réponse aux questions posées et aux demandes de renseignements sollicités dans le contexte de ces dispositions normatives est obligatoire, qu'il doit fournir tout élément ou document demandé par la Société de Gestion à cette fin et que tout manquement de sa part aux obligations qui sont les siennes en vertu notamment de l'article 3. des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES, pourra conduire la Société de Gestion (sans que celle-ci ne puisse engager sa responsabilité) à communiquer à l'administration fiscale luxembourgeoise des informations qui ne devraient pas l'être ou des informations erronées et/ou obsolètes et entraîner en conséquence la divulgation de renseignements nominatifs du Client (ou de la personne le contrôlant) par l'administration fiscale luxembourgeoise auprès d'autorités étrangères éventuellement non concernées.

## 6. CLASSIFICATION DES CLIENTS

La Directive 2014/65/UE (« MIFID II ») et le Règlement (UE) n°600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers ont défini un cadre européen concernant les services d'instruments financiers visant notamment à renforcer la protection des investisseurs et la transparence des marchés financiers.

Selon MiFID II, la Société de Gestion procède à la classification de ses clients selon les catégories suivantes : clients de détail, clients professionnels et contreparties éligibles. Les critères de cette classification sont expliqués en annexe 1.

Par défaut, tous les clients qui ne sont pas considérés comme clients professionnels ou comme contreparties éligibles sont classifiés dans la catégorie des clients de détail, étant donné que cette catégorie offre la protection maximale.

La classification du Client détermine le niveau de protection qui lui est accordé par MiFID II. Ainsi, la protection du Client peut être plus ou moins étendue selon la catégorie à laquelle il appartient en raison soit de l'information qui lui est ou non donnée, soit de l'application ou non de mécanismes de protection.

La Société de Gestion procède à la classification du Client selon les informations qui sont en sa possession et en informe le Client. Le Client est tenu de communiquer à la Société de Gestion toute modification de sa situation ayant un impact sur sa classification. La Société de Gestion n'encourt aucune responsabilité à défaut d'une telle communication. Le Client est libre de demander à la Société de Gestion une catégorisation différente. La Société de Gestion l'informerait alors des limites éventuelles de protection dont il bénéficierait s'il changeait de catégorie.

Si la Société de Gestion décide de prendre en considération une demande de changement de classification du client, elle appréciera si le Client remplit les conditions objectives d'option pour une protection plus faible.

## **7. PROFIL DES CLIENTS**

Avant de proposer des services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, la Société de Gestion déterminera un profil pour chaque Client, en se fondant sur les informations fournies par le Client dans un questionnaire rédigé à cet effet (profil d'investissement). A ce titre, la Société de Gestion se procure les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du Client ou du client potentiel en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers qui lui conviennent et, en particulier, afin de s'assurer qu'ils soient adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes. La Société de Gestion pourra alors définir le profil du Client et, ainsi l'objectif d'investissement adéquat. L'évaluation de l'adéquation vise à permettre à la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts de son Client.

Suivant les informations fournies par le Client à la Société de Gestion (y compris en cas de d'informations incomplètes ou contradictoires) et le profil défini par la Société de Gestion, celle-ci se réserve le droit de fournir ou de limiter les services concernés (le cas échéant, en ce qui concerne certains instruments financiers) et s'abstiendra de recommander ou négocier des services ou instruments qui ne sont pas appropriés pour le Client.

Il appartient à chaque client de communiquer à la Société de Gestion sans délai toute modification des informations qu'il lui aura fournies et ce afin que la Société de Gestion puisse toujours agir au mieux des intérêts du Client.

La Société de Gestion est en droit de s'en remettre aux informations fournies par le Client. Des informations incomplètes ou incorrectes peuvent conduire la Société de Gestion à définir un profil du Client qui ne convient pas à la situation particulière du client et qui peut, par conséquent, avoir pour celui-ci des conséquences dommageables dont la Société de Gestion ne pourra être tenue responsable.

La Société de Gestion se réserve le droit de modifier, à tout moment, le profil du client, à la suite de toute modification des informations fournies à la Société de Gestion par celui-ci.

## **8. SERVICES DE GESTION**

La Société de Gestion offre deux catégories de mandats à sa clientèle ; le mandat de gestion discrétionnaire et le mandat de gestion conseil. Un compte en gestion discrétionnaire est un compte avec un mandat de gestion où le Client confie la gestion de son portefeuille à la Société de Gestion, selon un profil d'investissement déterminé tandis qu'un compte en gestion conseil est un compte permettant la réception et la transmission pour exécution des ordres d'achat / vente de titres initiés par le Client suivant la fourniture de recommandations personnalisées selon un profil d'investissement déterminé par la Société de Gestion.

C'est au moment de l'ouverture de la relation que le Client opte pour l'une des deux catégories de mandat. Le Client devra signer notamment la convention de gestion pertinente ensemble avec le profil d'investissement.

## 9. ACHAT VENTE DE TITRES

Les opérations sur valeurs mobilières effectuées par l'intermédiaire de la Société de Gestion tant au Luxembourg qu'à l'étranger, sont soumises aux lois, règlements et usages des places respectives, et notamment en ce qui concerne la durée de validité des ordres et le délai nécessaire à leur transmission avant exécution.

La Société de Gestion se réserve le droit de refuser la transmission pour exécution d'ordres donnés par téléphone ou par courriel.

Si pareils ordres sont néanmoins acceptés, l'opération sera de plein droit réputée faite aux risques et périls du Client qui subira les risques de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de ceux-ci, sauf en cas de dol ou de faute grave de la part de la Société de Gestion.

La responsabilité de la Société de Gestion ne sera pas engagée en cas de transmission pour exécution d'ordres reçus conformément aux présentes dispositions par une personne non autorisée, ou en cas de mauvaise compréhension, d'erreur ou de répétition de tels ordres, sauf en cas de dol ou de faute grave de sa part.

Les ordres écrits, inexacts ou incomplets, ne sauraient engager la responsabilité de la Société de Gestion sauf en cas de dol ou de faute grave de sa part.

La Société de Gestion peut refuser les ordres lui paraissant contraires aux règles légales ou professionnelles en vigueur ou contraires à ses propres règles déontologiques, sous réserve d'en informer le Client.

La Société de Gestion, lorsqu'elle fournit des services d'investissement qui comprennent uniquement l'exécution ou la réception et la transmission d'ordres de Clients, avec ou sans services auxiliaires, à l'exclusion de l'octroi de certains crédits et prêts, n'a pas l'obligation d'obtenir des informations sur les connaissances et sur l'expérience du Client en matière d'investissement ni d'évaluer le caractère approprié du service lorsqu'un service fourni à l'initiative du Client porte sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des actions d'organismes communs de placement non- OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé ; des obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client ; des instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client ; des actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 583/2010 ; des dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le client ; d'autres instruments financiers non complexes.

Le Client est dûment averti que ses ordres portant sur des instruments financiers qui ne sont pas considérés comme complexes seront transmis pour exécution sans que ne soit réalisé le test d'évaluation du caractère approprié de ce service. En conséquence, le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante à ce test. Dans le cas contraire, le caractère approprié ou non d'un ordre relatif à des instruments financiers dits « complexes » s'apprécie par rapport aux connaissances et à l'expérience du Client en matière d'investissement.

Lorsque la Société de Gestion estime que l'opération ne convient pas au Client, compte tenu du résultat du test mentionné ci-dessus, elle doit mettre le Client en garde du caractère inapproprié de cette opération.

La transmission de l'ordre relatif à des instruments financiers dits « complexes » sera quand même réalisée par la Société de Gestion uniquement si le Client confirme celle-ci, et ce malgré l'avertissement de la Société de Gestion du caractère inapproprié.

Si le Client n'a pas fourni l'ensemble des informations permettant la bonne réalisation de ce test, il sera informé par la Société de Gestion qu'elle est dans l'impossibilité de déterminer si les opérations lui conviennent ou non. La Société de Gestion transmettra néanmoins l'ordre sur insistance du client après avoir reçu sa confirmation sans encourir aucune responsabilité.



La Société de Gestion se réserve le droit de ne transmettre pour exécution les ordres de vente qu'après réception des titres et de ne transmettre pour exécution les ordres d'achat qu'à concurrence du disponible en compte. La Société de Gestion se réserve également le droit de racheter ou de revendre, aux frais du client, les titres ayant fait l'objet d'un ordre de vente ou d'achat, si les titres vendus ne sont pas livrés en temps utile ou sont irréguliers, ou si le Client ne paie pas pour le jour de l'échéance, ceci sans mise en demeure préalable.

La Société de Gestion peut être amenée à regrouper des ordres émanant de différents clients. Le Client reconnaît que, bien qu'il soit peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au désavantage de l'un quelconque des Clients dont les ordres seraient groupés, le groupement peut avoir pour lui un effet préjudiciable en rapport avec un ordre particulier. En ce cas, il sera fait application de la politique de répartition des ordres de la Société de Gestion assurant une répartition équitable entre ses clients des ordres groupés partiellement exécutés. Le Client est tenu de s'assurer de la bonne exécution de ses ordres au moyen des décomptes envoyés par La Société de Gestion ou par la banque auprès de laquelle le compte est ouvert.

Pour les instruments financiers qui font l'objet d'une offre au public dans le cadre de laquelle un prospectus a été publié, la Société de Gestion précisera à ses Clients les modalités selon lesquelles ce prospectus est mis à leur disposition.

## **10. ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES**

La Société de Gestion est tenue d'enregistrer les conversations téléphoniques et communications électroniques qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions. De plus, elle peut également enregistrer ses conversations téléphoniques et communications électroniques avec le Client dans d'autres circonstances. Ces enregistrements ou leurs transcriptions peuvent être utilisées en justice avec la même force probatoire qu'un document écrit. La Société de Gestion et le Client conviennent que la preuve des caractéristiques de l'ordre transmis sera constituée par l'enregistrement effectué par la Banque.

Les enregistrements conservés conformément au paragraphe ci-dessus sont conservés pour une période de dix ans. Le Client est autorisé à demander une copie de tels enregistrements relatifs à sa relation d'affaire avec la Société de Gestion le cas échéant.

## **11. POLITIQUE D EXECTION DES ORDRES**

La Société dispose d'une politique de « best execution ». A ce titre elle agit au mieux des intérêts des portefeuilles qu'elle gère lorsque qu'elle exécute des ordres pour le compte des clients gérés.

La Société doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour les Portefeuilles, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, des probabilités d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de l'ordre et de toute autre considération pertinente à l'exécution de l'ordre. Cette obligation est connue sous le nom d'obligation de « best execution ». La société a approuvé cette politique afin d'obtenir la meilleure exécution possible lors de l'exécution et de la transmission d'ordres relatifs aux portefeuilles qu'elle gère. La Société n'est pas tenue de se conformer aux règles énoncées dans la présente Politique lorsqu'elle prend des décisions de gestion de portefeuille relativement à un Portefeuille qui n'investit pas dans des instruments financiers, mais dans du capital-investissement et de l'immobilier. Conformément à ses obligations, la Société prendra néanmoins toutes les mesures pour obtenir le meilleur résultat possible pour les Clients, par exemple en travaillant avec des experts reconnus dans les domaines de l'évaluation en capital-investissement et de l'évaluation indépendante de biens immobiliers

## **12. GARDE ET GESTION DES TITRES**

La Société de Gestion apporte tout le soin nécessaire dans la sélection et l'examen périodique des tiers chargés de conserver les instruments financiers du Client. Ce sous-dépositaire peut être établi dans un pays tiers qui n'offre pas le même niveau de protection des avoirs du Client que le droit luxembourgeois. En particulier, dans certains cas, la loi applicable à ce tiers ne permet pas une ségrégation des avoirs entre ceux appartenant au client et ceux appartenant au sous-dépositaire. Le sous-dépositaire peut également être amené à détenir les avoirs du client de manière collective.

## **13. CORRESPONDANCE DESTINEE AU CLIENT**

La correspondance destinée au client est envoyée à l'adresse qu'il indique par écrit à la Société de Gestion. Toute modification de l'adresse à laquelle le courrier doit être envoyé doit également être notifiée à la Société de Gestion par écrit. Les communications adressées à l'adresse indiquée en dernier lieu par le Client sont réputées lui avoir été valablement faites. La Société de Gestion peut récupérer auprès du Client les frais exposés pour l'envoi du courrier.

La Société de Gestion n'offre pas le service de domiciliation du courrier.

Nonobstant toute périodicité, la Société de Gestion se réserve le droit d'expédier au Client toute correspondance qui lui est destinée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire.

Tout courrier ou documents, quelle que soit leur nature, expédiés à La Société de Gestion ou par celle-ci, voyagent aux frais, risques et périls du client. La prise ou remise à domicile de documents se fait également aux frais, risques et périls du client.

Il est recommandé au client d'effectuer une visite annuelle à la Société de Gestion afin d'assurer une reddition régulière de ses comptes.

## **14. CONFLITS D'INTERETS**

La Société de Gestion a identifié les situations éventuelles dans lesquelles des conflits d'intérêts sont susceptibles de se produire, notamment lors de la prestation de services, entre les intérêts du Client et ceux de la Société de Gestion (y compris de ses dirigeants, salariés, ...) ou ceux d'un autre client.

Un document présentant une synthèse de la politique de La Société de Gestion en matière de conflits d'intérêts est fourni en annexe III. Le Client peut, de plus, obtenir toute information complémentaire sur cette politique en adressant une demande en ce sens à La Société de Gestion.

## **15. « INDUCEMENTS»: DIVULGATION DES AVANTAGES**

### **15.1 Gestion de portefeuille sur base discrétionnaire**

Le Client comprend que la Société de Gestion peut recevoir des paiements et toute autre forme de bénéfices pécuniaires de la part de tiers en lien avec la fourniture de la gestion (ci-après les « Rétrocessions Perçues »). Cette rémunération est perçue en échange de la fourniture de services à ces tiers. Ces services comprennent par exemple la distribution de services relatifs aux instruments financiers.

La Société de Gestion reverse la totalité des Rétrocessions Perçues au Client aussi rapidement que possible après réception par virement sur le compte.

La Société de Gestion peut verser une rétrocession ou un avantage en lien avec le service de gestion à un tiers dans la mesure où ceci améliore la qualité du service concerné au Client.

Le Client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant du paiement ou de l'avantage, ou lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul d'une manière complète, exacte et compréhensible avant que le service de gestion de portefeuille ne soit fourni. Le cas échéant, la Société de Gestion informe également le

Client sur les mécanismes de transfert au Client de la rémunération, de la commission et de l'avantage pécuniaire ou non pécuniaire reçus. La Société de Gestion informe également, au moins une fois par an, le Client individuellement du montant total des Rétrocessions Perçues et reversées.

#### 15.2 Conseil non- indépendant en investissement et exécution d'ordres en résultant le cas échéant

La Société de Gestion informe le Client qu'elle pourra toucher ou verser des commissions ou rétrocessions de commissions dans le cadre de ses relations avec d'autres professionnels en rapport avec des transactions conclues pour compte du Client. Dans certaines circonstances il est convenu que ces commissions et rétrocessions restent acquises à la Société de Gestion en tant que complément de rémunération.

Les conseils et les recommandations d'investissement n'étant pas influencés par les avantages payés ou perçus, la Société de Gestion agit toujours au mieux des intérêts de ses Clients.

Le Client sera informé sur la détermination de ces avantages et leur mode de calcul par la Société de Gestion.

## 16. RECLAMATIONS

Le Client est tenu de formuler toute réclamation par écrit adressé à la Société de Gestion dans un délai de 30 jours à dater de la réception ou de la domiciliation des avis d'opéré ou relevés de portefeuille, rapports ou autres correspondances qui lui sont délivrés par la Société de Gestion.

Par exception, et étant donné la rapidité avec laquelle leur valorisation peut fluctuer, le délai de réclamation concernant toute opération en rapport avec des instruments financiers est ramené à 8 jours bancaires ouvrables à dater de la date de réception ou domiciliation des avis d'opéré.

A défaut de formuler ses réclamations dans l'un ou l'autre des délais susmentionnés selon le cas, le Client est présumé avoir approuvé les opérations ou les termes et conditions des correspondances qui lui ont été adressées. Le silence gardé par le Client dans l'un ou l'autre des délais susmentionnés selon le cas vaut approbation tacite des écritures, cette approbation ayant pour effet de reconnaître l'existence des opérations, de prouver l'acceptation des conditions du service fourni et/ou de prouver l'instruction donnée à La Société de Gestion.

Toute aggravation du dommage subi par le Client en raison d'une réclamation tardive restera à sa charge exclusive.

Conformément au Règlement CSSF 16-07, le Client est informé qu'il peut introduire dans un premier temps ses réclamations directement à la Direction de la Société de Gestion qui se chargera de lui répondre dans les meilleurs délais. En cas de réponse insatisfaisante, le Client peut alors adresser ses réclamations à la CSSF (283 route d'Arlon L-1150 Luxembourg) en vue de trouver un règlement amiable du différend qui l'oppose à la Société de Gestion.

## 17. TARIFICATION

Les services de la Société de Gestion sont rémunérés conformément aux tarifs qu'elle établit et qui sont à disposition de sa clientèle. La Société de Gestion se réserve le droit de modifier ces tarifs en tout temps. Un avis informant le Client d'une modification tarifaire lui sera adressé avec son courrier. Tout client qui serait en désaccord avec les nouveaux tarifs en vigueur dispose d'un délai de trente jours, au-delà duquel, sans manifestation de sa part, il est présumé avoir marqué son accord avec la nouvelle tarification. En cas de désaccord, le Client dispose de la possibilité de mettre fin sans frais à sa relation avec la Société de Gestion.

Par la signature des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES, le Client déclare accepter la tarification qui suit et marque son accord sur celle-ci. Il reconnaît également que la Société de Gestion puisse facturer des services particuliers sollicités par le Client ou fournis pour son compte ou à son profit qui ne sont pas explicitement visés dans les tarifs.

Une commission annuelle dont le montant est fixé dans la décision d'investissement du Client sera due par le Client à la Société de Gestion pour ses prestations dans le cadre du mandat de gestion conseillée ou discrétionnaire. Cette commission sera en tous les cas d'un montant minimum de 750 Euros par an. Cette commission est calculée sur la valeur des avoirs, dans la devise de référence du compte, en titres et en espèces présents sur le compte le dernier jour du trimestre.

La Société de Gestion prélèvera également des frais de tenue de dossier d'un montant de 500 Euros par an.

Des commissions de mouvements pourront également être appliquées par la Société de Gestion sur la souscription de certains placements financiers tels que les produits structurés ou les fonds à procédure de souscription complexe, cette liste n'étant pas limitative. La commission de mouvement pourra être de 1,5% au maximum.

Cette commission et les frais ainsi que tous les impôts, droits, taxes dont la Société de Gestion aurait fait l'avance, seront prélevés trimestriellement à terme échu, sauf convention contraire auprès de la banque tierce. Une facture sera établie et conservée à disposition du Client. En cas de résiliation au mandat de gestion conseillée ou discrétionnaire, la commission restera due à la Société de Gestion pour la totalité du trimestre au cours duquel la résiliation a eu lieu. En cas d'avenant modifiant le type de gestion, le nouveau tarif sera applicable à compter du premier jour du mois suivant la signature de l'avenant.

Le Client autorise la Société de Gestion à débiter son compte détenu auprès d'une banque tierce du montant de la commission et des frais, tout comme de l'ensemble des impôts, droits, taxes applicables.

## **18. DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les opérations traitées par la Société de Gestion pour le compte du client sont connexes entre elles en sorte que la Société de Gestion est autorisée à suspendre l'exécution de ses obligations si le Client est en défaut d'exécuter l'une quelconque des obligations à sa charge.

Les erreurs commises lors de la comptabilisation des opérations sont corrigées d'office, sans avis préalable, et la rectification est portée à la connaissance du Client par extrait.

La Société de Gestion effectue toutes les opérations pour le Client avec le plus grand soin, sans que sa responsabilité puisse être engagée, sauf en cas de faute lourde.

Le Client peut, par pouvoir écrit, autoriser un tiers à le représenter vis-à-vis de la Société de Gestion. Celle-ci tient des formules de procuration à la disposition de ses Clients.

Les procurations ainsi conférées demeurent en vigueur à l'égard de la Société de Gestion, sous réserve des cas où elles auraient été consenties pour une durée ou des opérations déterminées ou aussi longtemps que la Société de Gestion n'a pas reçu notification par écrit de leur révocation par le Client ou de leur résiliation par le mandataire ou du décès, de l'interdiction ou de la déconfiture soit du Client soit du mandataire, sans qu'elle soit tenue de rechercher la survenance de tels événements.

La Société de Gestion n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter du caractère imprécis ou incomplet des procurations ou des avis de révocation de celles-ci.

Sauf en cas de négligence grave ou de faute lourde de sa part, la Société de Gestion ne répond notamment pas des dommages qui peuvent être causés par :

- l'attestation ou l'indication inexacte par le mandataire d'un Client décédé quant à l'information donnée aux héritiers du déposant sur l'existence du mandat stipulé post mortem et / ou l'identité des héritiers informés.
- le défaut d'authenticité ou de validité des autorisations dont se prévalent les mandataires, organes et représentants de personnes morales, ainsi que les représentants légaux des incapables, des entreprises en faillite, en gestion contrôlée, en liquidation judiciaire ou frappées d'autres mesures de gestion ou de liquidation prévues par la loi qui leur est applicable.
- le défaut d'authenticité de signature des ordres qui sont donnés à la Société de Gestion.

La Société de Gestion devra être informée par écrit de tout changement ultérieur ; tant que tel n'aura pas été le cas, les personnes désignées précédemment seront considérées comme autorisées à agir.

En cas de décès d'un Client, et de son conjoint si le Client réside au Grand-Duché de Luxembourg, la Société de Gestion doit en être avisée sans retard, par écrit. A défaut d'avoir reçu un tel avis, la Société de Gestion n'assume aucune responsabilité quant aux opérations qui seraient effectuées après le décès par les mandataires ou cotitulaires du défunt.

La Société de Gestion peut exiger des héritiers et/ou légataires du défunt, la production d'un acte de notoriété établissant la dévolution de la succession, ainsi que toutes autres pièces qu'elle jugerait nécessaires. La Société de Gestion est en droit de n'effectuer d'opération sur des avoirs ayant appartenu au défunt que moyennant l'accord écrit de tous ceux qui, au vu de l'acte de notoriété, sont appelés à recueillir tout ou partie des avoirs composant la succession.

### Abus de marchés

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des prescriptions de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. En conséquence, il autorise par avance la Société de Gestion à dévoiler son identité aux autorités compétentes si celles-ci la demandent en application de ladite disposition légale.

### Cas de force majeure

La Société de Gestion n'est pas responsable des dommages que subiraient ses Clients par suite de cas de force majeure ou événements assimilables à la force majeure tels que :

- Catastrophe naturelle, guerre internationale ou guerre civile, occupation du territoire ou d'une partie de celui-ci par des troupes étrangères ou révolutionnaires ; grève générale, émeutes, attentats, modification de la structure atomique de la matière ;
- Décision des autorités luxembourgeoises ou étrangères détenant légitimement ou illégitimement le pouvoir en matière de contrôle des changes, encadrement de crédits ou encore réquisition, confiscation ou destruction de biens appartenant à la Société de Gestion ou lui ayant été confiés ;
- désorganisation des services de la Société de Gestion ou d'une partie de ceux-ci par suite de faits qui ne lui sont pas imputables, y compris en cas d'incendie, de grève de son personnel, d'attaques à main armée, d'interruption des fournitures d'énergie ou des communications par voies postale, ferrée, aérienne ou maritime ou par téléphone, télégraphe ou télex, d'erreurs ou de retards dus à d'autres institutions financières, de pannes d'ordinateur ainsi que de l'effacement ou de la destruction d'informations ou de données en réserve dans ses ordinateurs ou de leur usage frauduleux par des tiers.

### Modification des Conditions Générales

La Société de Gestion se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions des présentes Conditions Générales. Toute modification est portée à la connaissance du Client par un avis qui lui est adressé à cette fin et lui est opposable à compter de la réception de cet avis. Tout Client qui serait en désaccord avec ces modifications dispose d'un délai de trente jours, au-delà duquel, sans manifestation de sa part, il est présumé avoir marqué son accord avec les présentes Conditions Générales. En cas de désaccord, le Client conserve la possibilité de mettre fin sans frais à sa relation avec la Société de Gestion.

### Dénonciation de la relation

La Société de Gestion et le Client peuvent à tout moment et sans avoir à fournir de justification, décider de mettre fin aux relations qu'ils entretiennent. Pareillement, la Société de Gestion dispose du droit de ne plus exécuter que certains types d'opérations pour le compte du Client.

La décision est notifiée par lettre recommandée à la poste et produit ses effets au terme d'un préavis de 30 jours. Néanmoins, en cas de faute grave commise par le Client, la Société de Gestion est en droit de mettre fin à la relation avec effet immédiat.

### Droit applicable et juridictions compétentes

Les droits et obligations réciproques dérivant des rapports entre la Société de Gestion et ses Clients sont régis par le droit luxembourgeois.

Tout litige entre la Société de Gestion et un Client sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sauf le droit pour la Société de Gestion de porter le litige devant une autre juridiction normalement compétente y inclus la juridiction compétente dans l'état de résidence du Client.

**ANNEXE I**  
**CLASSIFICATION DES CLIENTS SELON LA LOI**  
**« MIFID II »**

La Société de Gestion procède à la classification de ses clients dans l'une des trois catégories suivantes : clients professionnels (*per se* ou *sur demande*), contreparties éligibles et clients de détail.

Cette catégorie détermine le niveau de protection qui est accordé au Client par la loi.

## **1. CATEGORIES DE CLIENTS**

### **1.1 Les clients professionnels**

Le Client peut être classifié dans la catégorie des clients professionnels soit parce qu'il est considéré comme tel par la loi en raison de ses activités (client professionnel *per se*), soit parce que, tout en n'étant pas considéré comme un client professionnel *per se*, il satisfait à certains critères permettant de demander à La Société de Gestion d'être considéré comme un client professionnel (client professionnel *sur demande*). La Société de Gestion appréciera s'il satisfait à ces critères pour accepter ou non sa demande.

Le Client peut être d'office considéré comme client professionnel *per se* s'il est :

- une entité tenue d'être agréée ou réglementée pour opérer sur les marchés financiers ; sont concernés : les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les autres établissements financiers agréés ou réglementés, les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci, les entreprises locales et les autres investisseurs institutionnels ;
- une grande entreprise réunissant au niveau individuel deux des critères suivants : avoir un total du bilan d'au moins 20 millions d'euros, avoir un chiffre d'affaires net d'au moins 40 millions d'euros et avoir des capitaux propres d'au moins 2 millions d'euros ;
- un gouvernement national ou régional, un organisme public qui gère la dette publique, une banque centrale, une institution internationale ou supranationale (Banque mondiale, FMI, BCE, BEI et autres organisations internationales analogues) ;
- un autre investisseur institutionnel dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.

Si le Client n'est pas considéré comme client professionnel *per se*, il peut néanmoins demander à être considéré comme un client professionnel *sur demande* s'il satisfait au moins à deux des trois critères suivants :

- il a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné ;
- la valeur de son portefeuille d'instruments financiers, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers est supérieur à 500.000 Euros.
- Il a occupé pendant au moins un an une position professionnelle dans le secteur financier requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

### **1.2 Les contreparties éligibles**

Lorsqu'ils bénéficient de services financiers autres que la gestion discrétionnaire de portefeuille, certains clients professionnels *per se* peuvent être classifiés en tant que contreparties éligibles.

De même, les entreprises remplissant les conditions pour pouvoir demander à être classifiées en tant que clients professionnels *sur demande* peuvent également demander à être classifiées dans la catégorie des contreparties éligibles.

Le Client peut être considéré comme une contrepartie éligible s'il est :  
les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre du droit de l'Union ou du droit national d'un État membre, les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique au niveau national, les banques centrales et les organisations supranationales.

### **1.3 Les clients de Détail**

Si le Client n'est pas considéré comme client professionnel ou comme contrepartie éligible, il sera alors classifié par défaut dans la catégorie des clients de détail

### **1. 4 Changements de catégorie**

Il est possible pour le Client de demander un changement de catégorie, pour autant cependant que les critères de la nouvelle catégorie soient respectés. Le changement vaut pour l'ensemble des services, transactions et produits. La Société de Gestion se réserve le droit d'apprécier s'il satisfait aux critères de la catégorie de son choix pour accepter ou non sa demande de changement.

Il est toujours possible pour le Client de demander ultérieurement à être classifié à nouveau dans sa catégorie d'origine.

Le changement de catégorie exige une demande écrite en ce sens via un formulaire spécifique mis à disposition par La Société de Gestion.

## 2. CONSEQUENCES DE LA CLASSIFICATION

La classification du Client détermine le niveau de protection qui lui est offert, ainsi qu'il résulte des tableaux synthétiques suivants :

Tableau n° 1

Information générale	Classification des clients			
	Clients de détail	Clients professionnels sur demande	Clients professionnels per se	Contreparties éligibles
Information exacte, claire et non trompeuse	Oui	Oui	Oui	Oui
Information concernant la classification du Client	Oui	Oui	Oui	Oui
Exigences concernant l'information à donner au Client	Oui	Oui	Oui	Oui
Information sur la Banque et ses services	Oui	Oui	Oui	Oui
Information sur les coûts et autres frais associés	Oui	Oui 1	Oui 1	Oui 2
Information sur les instruments financiers	Oui	Oui	Oui	Oui
Information sur la conservation des instruments financiers	Oui	Oui	Oui	Oui 3
Informations sur les rétrocessions	Oui	Oui	Oui	Non

1 La Société de Gestion peut convenir avec ses clients professionnels de limiter l'application des obligations détaillées relatives aux coûts et charges sauf si la Société de Gestion fournit des services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille ou lorsque, indépendamment du service d'investissement fourni, les instruments financiers concernés comportent un instrument dérivé.

2 La Société de Gestion qui fournit des services d'investissement à des contreparties éligibles peut convenir de limiter l'application des exigences relatives aux coûts et charges, excepté lorsque, indépendamment du service d'investissement fourni, les instruments financiers concernés comportent un instrument dérivé et que la contrepartie éligible entend les proposer à ses clients.

3 La Société de Gestion peut conclure des accords avec les contreparties éligibles pour déterminer la teneur et le calendrier des informations fournies.



Tableau n° 2

Catégories	Mécanismes de protection			
	L'exécution des ordres au mieux des intérêts du Client	Le traitement des ordres du Client	Les conflits d'intérêts	La déclaration des avantages
Clients de détail	Oui	Oui	Oui	Oui
Clients professionnels <i>per se</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
Clients professionnels <i>sur demande</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
Contreparties éligibles	Non	Oui	Oui	Non

Tableau n° 3

Catégories	Mécanismes de protection : test de l'adéquation des services de gestion discrétionnaire de portefeuille		
	Ce test porte sur :		Test du caractère approprié des services d'exécution et de réception-transmission d'ordres sur instruments financiers complexes
	Ce test porte uniquement sur :		
	Les objectifs d'investissement, y compris la tolérance au risque	La situation financière du Client, y compris la capacité à subir des pertes	Les connaissances et l'expérience du Client en matière financière
Clients privés	Oui	Oui	Oui
Clients professionnels <i>per se</i>	Oui	Présumée satisfaisante en matière de conseil en investissement - Oui pour la gestion discrétionnaire du compte	Présumées satisfaisantes
Clients professionnels <i>sur demande</i>	Oui	Oui	Présumées satisfaites
Contreparties éligibles	Non applicable	Non applicable	Non applicable

### 3. TESTS

#### 3.1 Test d'évaluation de l'adéquation des services de gestion discrétionnaire dit « test de suitability » : le Profil d'Investissement.

Lorsque le Client souhaite lui confier la gestion discrétionnaire de son compte, la Société de Gestion réalise un test d'évaluation de l'adéquation de ces services dont l'étendue varie selon la catégorie à laquelle le Client appartient (voir le tableau synthétique n° 3 ci-dessus).

Le test consiste à évaluer si le service fourni répond à ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, s'il est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié compatible avec ses objectifs d'investissement, y compris sa capacité à subir des pertes et s'il possède les connaissances et l'expérience nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux transactions envisagées dans le cadre de la gestion discrétionnaire de son portefeuille.

Le Client doit également s'enquérir auprès de la Société de Gestion de toutes les informations dont il a besoin pour bien appréhender la notion de risque lié aux investissements.

Le Client opte pour l'une des stratégies d'investissement proposées par la Société de Gestion en adéquation avec son profil d'investissement.

Il ne peut y avoir qu'une seule stratégie par compte, quand bien même que celui-ci aurait plusieurs titulaires.

Etant donné l'importance de ce test, la loi prévoit que le Client ne peut avoir recours aux services de gestion discrétionnaire à défaut d'avoir transmis à la Société de Gestion toutes les informations permettant sa réalisation.

### **3.2 Test du caractère approprié des services de réception-transmission pour d'exécution d'ordres dit «d'appropriateness» portant sur les instruments financiers complexes et non-complexes.**

Lorsque, à l'initiative du Client, la Société de Gestion preste le service de réception-transmission d'ordres portant sur des instruments financiers considérés comme complexes <sup>1</sup>, la Société de Gestion réalise un test permettant de déterminer si cette opération est appropriée par rapport aux connaissances et à l'expérience du Client en matière financière.

Dans le cas contraire, comme défini à la clause 9 des conditions générales, la Société de Gestion ne réalisera pas de test d'appropriateness.

### **3.3 Avertissements**

**Lorsque la Société de Gestion estime, sur la base des informations reçues, que le produit ou le service ne convient pas au Client, elle l'en avertit. Le Client devra alors confirmer qu'il souhaite néanmoins procéder à l'exécution de l'ordre pour que celui-ci soit tout de même exécuté, et reconnaît alors en supporter toute conséquence dommageable.**

<sup>1</sup> Sont notamment considérés comme des instruments financiers complexes : Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces, Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique, Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit, Contrats financiers pour différences, Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF, Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE (système d'échange de droits d'émission).

**ANNEXE II**  
**AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES INHERENTS AUX PRODUITS D'INVESTISSEMENT**

**1. Les différentes catégories de risques**

**2. Risques liés aux opérations de marché**

**3. Opérations sur droits d'options**

3.1. Caractéristiques

3.1.1. Types de droits d'option

3.1.2. Marge exigée

3.2. Risques

3.2.1. Risques liés à l'achat de droits d'option

3.2.2. Risques liés à l'émission de droits d'option

3.3. Opérations combinées

3.3.1. Définition

3.3.2. Risques particuliers

**4. Opérations à terme**

4.1. Généralités

4.2. Caractéristiques

4.2.1. Définitions

4.2.2. Types

4.2.3. Marge exigée ou couverture de marge

4.2.4. Clôture ou exécution d'un contrat

4.3. Risques

4.3.1. Modifications de la valeur du contrat ou du sous-jacent

4.3.2. Clôture compliquée, voire impossible

4.3.3. Acquisition du sous-jacent moyennant une vente à découvert

4.3.4. Risques propres aux opérations à terme « over-the-counter, OTC »

4.3.5. Opérations combinées

**5. Produits Hybrides**

5.1. Généralités

5.2. Risques

5.3. Produits hybrides assortis d'une protection de capital

5.3.1. Protection du capital

5.3.2. Aspect « participation »

**6. Hedge Funds**

## 1. Les différentes catégories de risques

### Risque de change

Le résultat d'un placement monétaire dans une devise autre que la devise de référence d'un portefeuille varie, notamment, en fonction des cours de change. Ainsi, le placement peut dégager un bénéfice ou occasionner une perte.

### Risque d'évolution des cours

Le cours d'un titre varie en fonction de l'offre et de la demande, et peut, dans le cas d'une forte baisse, provoquer l'érosion du capital investi. L'évolution du cours d'un titre peut également être influencée par les événements géopolitiques, la solvabilité financière de l'entreprise ou encore la variation des taux d'intérêt.

### Risque lié à l'évolution des taux d'intérêt

La hausse des taux d'intérêt engendre généralement un impact baissier sur le cours des obligations.

### Risque d'inflation

L'inflation peut conduire à une dépréciation relative des investissements lorsque le taux d'inflation excède le produit dégagé par les valeurs mobilières.

### Risque de liquidité du marché

Une baisse de la liquidité du marché peut entraîner un blocage partiel ou total des opérations sur valeurs mobilières ou, pour le moins, entraver leur réalisation.

### Risque pays

Les événements politico-économiques nationaux peuvent se traduire par une variation importante ou rapide des cours.

### Risque lié à la solvabilité de l'émetteur

La défaillance d'un émetteur peut engendrer une perte partielle ou totale des fonds investis. De même, les résultats obtenus dans le passé ne sont ni le reflet ni une garantie des performances à venir.

## 2. Risques liés aux opérations de marché

### Les actions

Les actions sont des valeurs mobilières émises par une société et plus généralement, des titres qui représentent une part du capital social. Celles-ci peuvent être soit domestiques ou étrangères, soit au porteur ou nominatives, soit ordinaires ou privilégiées, ou encore présentées sous forme de bons de participation (actions sans droit de vote).

#### Avantages

Le détenteur dispose le plus souvent d'un droit de vote et participe directement aux bénéfices de l'entreprise.

#### Risques

- Risque de solvabilité du débiteur
- Risque lié à l'évolution des cours
- Risque pays
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque d'évolution des taux d'intérêt (indirect)

### Les obligations

Les obligations sont des titres de créances représentant une fraction d'emprunt émis par l'état ou par un organisme public ou privé. Elles donnent droit au paiement d'un intérêt, le plus souvent annuel, et garantissent, sauf défaillance de l'émetteur, le remboursement du capital à l'échéance. Il existe d'autres types d'obligations, dont le niveau risque/rendement peut s'avérer différent, comme pour les OBSA (Obligations à Bon de Souscription d'Action): obligations auxquelles sont rattachées un ou plusieurs bons de souscription, les

Obligations Convertibles: émises par une société que son détenteur peut transformer en actions au terme d'un certain délai ou à une date donnée, etc.

#### **Avantages**

Selon les situations de marché, les obligations peuvent représenter un placement à rendement plus attractif que d'autres placements à revenus fixes.

#### **Risques**

- Risque de solvabilité de l'émetteur
- Risque lié à l'évolution des cours
- Risque pays
- Risque de liquidité
- Risque lié à l'inflation
- Risque de change
- Risque d'évolution des taux d'intérêt

#### **Les OPCVM**

Ce sont des Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières. Ils désignent les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) et les Fonds Communs de Placement (FCP) ayant pour objet la gestion collective d'un portefeuille de valeurs.

#### **Avantages**

Le détenteur participe directement au résultat du fonds.

#### **Risques**

- Risque de solvabilité du débiteur
- Risque d'évolution des cours
- Risque pays
- Risque de liquidité
- Risque lié à l'inflation
- Risque de change
- Risque d'évolution des taux d'intérêt

#### **Les dépôts à terme**

Dépôt d'espèces rémunéré avec un minimum à placer, une échéance et un taux déterminé.

#### **Avantages**

Selon les conditions de marchés, les dépôts à terme peuvent permettre un rendement plus élevé que d'autres types de placements à revenus fixes.

#### **Risques**

- Risque de solvabilité du débiteur
- Risque lié à l'inflation
- Risque de change
- Risque d'évolution des taux d'intérêt

#### **Les certificats de dépôt**

Ce sont des titres de créance négociables représentatifs d'un placement à terme effectué auprès d'une banque ou d'un établissement de crédit.

#### **Avantages**

Selon les conditions de marchés, les certificats de dépôt peuvent permettre un rendement plus élevé que d'autres types de placements à revenus fixes.

#### **Risques**

- Risque de solvabilité du débiteur
- Risque lié à l'inflation
- Risque d'évolution des cours
- Risque de change
- Risque de liquidité

### 3. Opérations sur droits d'options

#### 3.1. Caractéristiques

##### 3.1.1. Définitions

###### 3.1.1.1. Droits et obligations

**L'acheteur** d'un droit d'option acquiert, contre paiement d'un montant (la prime), le droit, mais non l'obligation, d'acheter (option d'achat ou «call») ou de vendre (option de vente ou «put») à l'émetteur du droit d'option, jusqu'à ou à une date fixée (l'échéance), une quantité déterminée (l'unité contractuelle) d'un bien donné (le sous-jacent), à un prix convenu (le prix d'exercice).

**L'émetteur** d'un droit d'option assume, contre réception de la prime, l'obligation de livrer à l'acheteur du droit d'option le sous-jacent au prix d'exercice (option call) ou de reprendre à l'acheteur du droit d'option le sous-jacent au cours d'exercice. S'agissant de bons d'option (ci-après, ch. 1.2.1), leur émetteur reste, de même, constamment obligé vis-à-vis du porteur d'un bon d'option.

Les **modalités contractuelles** en matière de droits d'option sont soit standardisées, soit convenues individuellement entre acheteur et émetteur.

###### 3.1.1.2. Valeurs de base

Un droit d'option peut avoir comme sous-jacents :

- des éléments de fortune – actions, obligations, matières premières, métaux précieux,
- des taux de référence – cours de devises, taux d'intérêt, indices ou
- des combinaisons de valeurs et des produits dérivés choisis de gré à gré (des «futures», par exemple)

###### 3.1.1.3. Droits d'option «in-the-money», «out-of-the-money» et «at-the-money»

Un call possède une **valeur intrinsèque**. Autrement dit, il est réputé «in-the-money», si le cours de bourse du sous-jacent est supérieur au prix d'exercice. Un put est dit «in-the-money» si le cours de bourse du sous-jacent est inférieur au prix d'exercice. Un call est réputé «out-of-the-money» si le cours de bourse du sous-jacent est inférieur au prix d'exercice. Un put est dit «out-of-the-money» si le cours de bourse du sous-jacent est supérieur au cours d'exercice. Si le cours du sous-jacent et le prix d'exercice concordent, l'option est «at-the-money».

###### 3.1.1.4. Droits d'option «de type américain» et «de type européen»

Sont «de type américain» les droits d'option qui peuvent être exercés en tout temps **jusqu'à leur échéance**.

Sont «de type européen» les droits d'option qui **ne peuvent être exercés qu'à leur date d'échéance**.

###### 3.1.1.5. Droits d'option assortis d'une livraison physique ou d'un règlement en espèces.

Dans l'exercice d'un droit d'option assorti d'une «livraison physique», l'acheteur d'un droit call a un droit à la livraison du sous-jacent, contre paiement du prix d'exercice. De même, l'acheteur d'un put est en droit d'exiger que l'émetteur accepte le sous-jacent, contre paiement du prix d'exercice. S'agissant de droits d'option assortis d'un règlement en espèces (ce dernier est aussi appelé «indemnisation en espèces»), la différence entre le prix d'exercice et le cours de bourse du sous-jacent est due, pour autant que le droit d'option se situe «in-the-money».

##### 3.1.2. Types de droits d'option

###### 3.1.2.1. Bons d'option (warrants, listed options)

Les droits et obligations découlant d'un contrat d'option sont incorporés par leur émetteur dans un papier-valeur, généralement coté en bourse.

###### 3.1.2.2. «Traded options»

Les «traded options» sont des droits d'option standardisés. Les droits et obligations qui en découlent ne sont pas incorporés dans des papiers-valeurs. C'est pourquoi les «traded options» sont négociés auprès de bourses spéciales (par exemple, auprès de la SOFFEX, Swiss Options and Financial Futures Exchange), conformément aux prescriptions et aux usages déterminants de la place.

###### 3.1.2.3. Droits d'option «over-the-counter» (OTC)

Les droits d'option OTC portent en particulier sur des métaux précieux et des devises. Ils sont standardisés conformément aux usages du marché et publiquement offerts. Par comparaison, l'on trouve les droits d'option OTC «sur mesure» qui sont spécialement créés pour des investisseurs individuels. Les contrats d'option OTC sont conclus hors-bourse, sans autre intermédiaire, entre un acheteur et un émetteur. Les droits d'option OTC ne sont donc pas cotés et ne font l'objet de certificats qu'à titre exceptionnel. C'est pourquoi une position d'achat ou d'émission d'une option OTC ne peut être clôturée que vis-à-vis du même partenaire contractuel, et ce, moyennant une contre-opération correspondante.

### **3.1.3. Marge exigée**

Pendant la durée du contrat, l'émetteur d'un droit d'option est tenu, soit de mettre en dépôt le sous-jacent, soit de fournir une autre garantie, appelée «couverture de marge». La marge en question est fixée par le négociant. Pour ce qui est des droits d'option standardisés «traded options», la bourse prescrit une couverture minimale. Si cette marge se révèle insuffisante, le négociant peut inviter l'émetteur à fournir une garantie supplémentaire (= appel de marge).

## **3.2. Risques**

### **3.2.1. Risques liés à l'achat de droits d'option**

#### **3.2.1.1. Droits d'option «call» et «put»**

La valeur d'un droit d'option diminue si, dans un call, le cours de bourse du sous-jacent s'affaiblit, et dans un put, s'il progresse. Cette moins-value sera d'autant plus prononcée, que le droit d'option se situera davantage «in-the-money». Elle s'accélère généralement en cas de durée résiduelle décroissante, pour dépasser finalement le sous-jacent.

Mais la valeur d'un droit d'option peut aussi diminuer si le cours de marché du sous-jacent reste inchangé, voire évolue en faveur de l'acheteur: par exemple, parce que la valeur temporelle du droit d'option diminue ou que l'offre et la demande évoluent défavorablement. C'est pourquoi l'acheteur doit garder à l'esprit que la valeur d'un droit d'option s'amenuise, qu'elle peut même tomber à zéro, à mesure que l'échéance approche, et que, cela étant, il peut avoir à subir une perte, à hauteur de la prime initialement payée.

#### **3.2.1.2. Droits d'option ou «call» et «put» sur «futures»**

Par analogie, sont exposés aux risques décrits sous chiffre 2.1.1 les droits d'option call qui autorisent la conclusion de contrats de futures à titre d'acheteur, et les droits d'option put qui permettent la conclusion de contrats de futures à titre de vendeur. En fonction de l'exercice du droit, les indications figurant sous point 3 du chapitre «Opérations à terme, caractéristiques et risques» s'appliquent.

### **3.2.2. Risques liés à l'émission de droits d'option**

L'émetteur doit s'attendre, par ailleurs, à ce que l'acheteur exerce son droit si la valeur de l'option se situe «at-the money» ou «out-of-the-money» et, s'agissant de droits d'option «de type américain», à ce qu'il l'exerce en tout temps avant terme.

#### **3.2.2.1. Droits d'option call couverts**

L'émetteur d'un droit d'option call couvert est en possession d'un sous-jacent, à concurrence du volume contractuel. Si son cours de marché dépasse le prix d'exercice, le potentiel de bénéfice ne profitera pas à l'émetteur. Ce dernier supporte intégralement, par contre, le risque d'une perte qui résulterait d'une baisse du cours de bourse du sous-jacent.

Si le sous-jacent est bloqué, en totalité ou partiellement, pendant la durée du droit d'option, en garantie de l'engagement, il ne pourra être réalisé dans le but de couper court à une perspective de perte.

#### **3.2.2.2. Droits d'option call non couverts**

L'émetteur d'un droit d'option call non couvert n'est pas en possession du sous-jacent requis. S'agissant de droits d'option assortis d'une livraison physique, le risque de perte équivaut donc à la différence entre le prix d'exercice auquel le sous-jacent sera à livrer, le cas échéant, et le prix que l'émetteur devra payer pour la fourniture du sous-jacent; s'agissant de droits d'option assortis d'un paiement en espèces, le risque de perte équivaut à la différence entre le cours d'exercice et le cours de bourse du sous-jacent. Comme le cours de bourse peut dépasser sensiblement le prix d'exercice, le risque de perte n'est pas chiffrable et est théoriquement illimité.

L'émetteur d'un droit d'option «de type américain» doit garder à l'esprit, en particulier, que le droit peut être exercé dans des situations de marché très défavorables – sources de pertes potentielles – et que, si le contrat prévoit une livraison physique, la fourniture du sous-jacent requis peut être difficile et donc très onéreuse, voire impossible.

L'émetteur doit être conscient qu'une perte potentielle peut dépasser largement la garantie déposée (couverture de marge).

#### **3.2.2.3. Droits d'option put**

Si le cours de marché du sous-jacent tombe en-deçà du prix d'exercice, l'émetteur d'un droit d'option put est exposé à une perte considérable – autrement dit, à hauteur de la différence entre les deux cours. En particulier, l'émetteur d'un droit d'option «de type américain» assorti d'une livraison physique doit compter avec une dépréciation du sous-jacent s'il ne souhaite pas reprendre celui-ci et que le marché en rend la réalisation difficile, impossible ou possible au prix d'une lourde perte.

L'émetteur est donc exposé à une perte, laquelle peut dépasser de loin la garantie déposée (la couverture de marge).



#### 3.2.2.4. Droit d'option «call» et «put» sur «futures»

L'émetteur de droits d'option call et put s'engage à acheter et à vendre des futures, lors de l'exercice du droit d'option. Il s'expose ainsi, par analogie, aux risques décrits sous ch. 2.2.1 à 2.2.3. Ultérieurement à l'exercice du droit, les indications figurant sous point 3 du chapitre «Opérations à terme: caractéristiques et risques» s'appliquent.

### 3.3. Opérations combinées

#### 3.3.1. Définition

Par opération combinée, l'on entend la conclusion de deux ou de plusieurs contrats d'option sur un même sous-jacent, lesquels se différencient au moins par le type de droit d'option (call ou put), par le volume du sous-jacent, par le prix d'exercice, par la date d'échéance ou par la position contractuelle (achat, vente).

#### 3.3.2. Risques particuliers

En raison du grand nombre de combinaisons possibles, le risque propre à chaque cas d'espèce ne peut être exposé en détail dans cette notice. Aussi, les investisseurs devraient s'informer en détail sur les risques propres aux opérations combinées, avant de conclure de telles opérations. Comme une opération combinée réunit des droits d'option différents, la clôture de l'un d'entre eux peut faire varier sensiblement le risque global.

## 4. Opérations à terme

### 4.1. Généralités

Les opérations à terme peuvent être source de risques financiers d'un genre particulier. Aussi ne doivent-elles être effectuées que par des investisseurs qui connaissent ce type d'opérations et qui disposent de liquidités suffisantes leur permettant de supporter d'éventuelles pertes. La présente notice contient quelques indications-clés sur les caractéristiques essentielles des opérations à terme et sur les risques qui leur sont ordinairement associés.

### 4.2. Caractéristiques

#### 4.2.1. Définitions

Une opération à terme comporte l'engagement de livrer ou de reprendre un volume déterminé d'un sous-jacent donné, à une date précise (l'échéance), à un prix convenu lors de la conclusion du contrat.

Les sous-jacents peuvent être, en l'occurrence:

- des valeurs patrimoniales (actions, obligations, matières premières ou métaux précieux etc.);
- des taux de référence (cours des monnaies, taux d'intérêt, indices).

#### 4.2.2. Types

Les futures sont des contrats traités en bourse et standardisés pour la taille du contrat et l'échéance de la transaction. Les opérations à terme «over-the-counter, (OTC)» (appelées aussi «forward operations») ne sont pas traitées en bourse. Leurs modalités contractuelles sont convenues individuellement entre acheteur et vendeur ou standardisées.

#### 4.2.3. Marge exigée ou couverture de marge

Qu'il s'agisse d'un achat ou d'une vente à découvert d'un sous-jacent à terme, une marge initiale (= initial margin) est fixée lors de la conclusion du contrat, dont elle est généralement exprimée en pourcentage de la contre-valeur. De plus, une marge complémentaire (= variation margin) est périodiquement calculée pendant toute la durée du contrat. Elle illustre le bénéfice ou la perte comptable provenant d'une modification du sous-jacent ou de la valeur contractuelle. La marge complémentaire peut atteindre un montant multiple de celui de la marge initiale. Ces modalités de calcul, pendant la durée du contrat ou lors de la clôture, sont fonction des règles boursières ou des spécifications contractuelles applicables au cas d'espèce.

Pendant toute la durée du contrat, l'investisseur doit maintenir auprès du négociant une couverture de marge, d'un montant égal à celui des marges initiales et complémentaires exigées.

#### 4.2.4. Clôture ou exécution d'un contrat

En principe, l'investisseur a la faculté de clôturer des contrats avant leur date d'échéance, au moment de son choix. En fonction du type de contrat ou de l'usage boursier, la clôture intervient, soit par la vente du contrat, soit par la conclusion d'un contrat inverse, portant engagement de livraison ou de reprise, aux spécifications par ailleurs identiques. Dans le second cas, les engagements de livraison ou de reprise découlant des deux contrats se neutralisent. Les parties concernées sont tenues d'honorer les contrats qui n'auront pas été clôturés avant leur date d'échéance. Les principes qui suivent valent dans ce cas de figure.

Les contrats dont les sous-jacents sont des valeurs patrimoniales peuvent être honorés soit par livraison effective du sous-jacent, soit par règlement en espèces. C'est la première solution qui prévaut en règle générale, à moins que le contrat ou la pratique de la place financière concernée ne prévoient un règlement en espèces, à titre exceptionnel. Pour ce qui est des autres modalités – en particulier le choix du lieu d'exécution, les spécifications de chaque contrat sont déterminantes. Comme une livraison effective du sous-jacent n'est pas envisageable pour les contrats portant sur des taux de référence – monnaies exceptées, un paiement en espèces est de règle, dans ce cas. S'il y a livraison effective du sous-jacent, la prestation contractuelle devra être intégralement fournie. Dans l'hypothèse d'un règlement en espèces, seule la différence entre le prix convenu lors de la conclusion du contrat et la valeur de marché valable lors de l'exécution du contrat devra être payée. C'est dire que les transactions assorties d'une livraison physique exigent de l'investisseur davantage de liquidités que celles entraînant un règlement en espèces.

#### **4.3. Risques**

##### **4.3.1. Modifications de la valeur du contrat ou du sous-jacent**

Une stratégie de placement comprenant les opérations à terme postule une anticipation précise de la part de l'investisseur, quant à une modification de la valeur du contrat et du sous-jacent pendant une période donnée. Si l'évolution observée ne correspond pas à son anticipation, son risque de placement se dessinera comme suit: Si la valeur du contrat ou du sous-jacent s'accroît, le vendeur devra, à l'échéance, effectuer la livraison au prix initialement convenu, fût-il sensiblement inférieur à la valeur de marché du moment. Le risque équivaut donc, en l'occurrence, à la différence entre le prix convenu lors de la conclusion du contrat et la valeur de marché en vigueur à la date d'échéance. Comme ce dernier cours peut théoriquement connaître une hausse illimitée, il se peut qu'une éventuelle perte pour le vendeur dépasse notablement les marges exigées (cf. ch. 2.3 ci-dessus). Si la valeur du contrat ou du sous-jacent diminue, l'acheteur devra, à l'échéance, reprendre le sous-jacent au prix initialement convenu, fût-il sensiblement supérieur à la valeur de marché. Pour lui, le risque réside donc dans la différence entre le prix convenu lors de la conclusion du contrat et la valeur de marché prévalant à la date d'échéance. Cela étant, l'acheteur risque de subir une perte à hauteur du prix initialement convenu, au maximum. Au demeurant, cette perte peut dépasser nettement les marges exigées (cf. ch. 2.3 ci-dessus).

##### **4.3.2. Clôture compliquée, voire impossible**

Afin d'atténuer les fluctuations de cours exagérées, une bourse peut fixer des cours limites applicables à des contrats déterminés. En pareille hypothèse, l'investisseur gardera à l'esprit que si un cours-limite est atteint, la clôture de certains contrats sera rendue difficile, voire momentanément impossible. Il serait donc bien inspiré de s'informer quant à l'éventuelle existence de cours-limites avant d'entreprendre une opération à terme.

##### **4.3.3. Acquisition du sous-jacent moyennant une vente à découvert**

Vendre un sous-jacent à terme, sans le posséder lors de la conclusion du contrat (=vente à découvert), c'est risquer, de plus, d'avoir à se procurer le sous-jacent à un cours de marché défavorable, en vue d'honorer, à l'échéance, l'engagement d'une livraison physique.

##### **4.3.4. Risques propres aux opérations à terme «over-the-counter, OTC»**

Les opérations à terme OTC standardisées forment un marché transparent et liquide, dans l'ensemble. C'est pourquoi, la clôture des contrats est en règle générale possible. Quant aux opérations à terme OTC dont les spécifications ont été convenues individuellement, elles ne constituent pas un marché à proprement parler. C'est pourquoi leur clôture n'est possible que moyennant le consentement du partenaire contractuel.

##### **4.3.5. Opérations combinées**

Etant donné le large éventail de combinaisons, le risque lié à chaque cas d'espèce ne peut être évoqué en détail dans la présente notice. Dans une opération combinée, la clôture d'un ou de plusieurs élément(s) spécifique(s) peut modifier considérablement le risque global de la position. Aussi, les investisseurs devraient s'informer en détail sur les risques propres aux opérations combinées, avant de conclure de telles opérations.

## **5. Produits Hybrides**

Les instruments financiers hybrides peuvent englober, en principe, toutes les combinaisons de produits parmi les plus différents. Les produits hybrides assortis d'une protection de capital sont aujourd'hui, toutefois, les plus courants sur le marché. C'est pourquoi la notice ci-après ne traite que de ce type d'opérations.

### **5.1. Généralités**

Les instruments financiers hybrides sont des combinaisons de deux ou de plusieurs produits de placement en un seul contrat. De ce fait, est associé à chaque produit hybride un risque global propre, les risques spécifiques des différents produits de placement qui le composent étant atténués, éliminés ou renforcés, en tout ou en partie.

Aussi est-il impératif que, avant d'acquérir un produit hybride, le client en connaisse précisément le profil de risque – grâce à des descriptions de produit pertinentes, par exemple.

## **5.2. Risques**

Le risque de perte est limité à la différence entre le capital investi et la protection du capital prévue par l'émetteur. La banque ne couvre cependant pas le risque d'insolvabilité de l'émetteur. Il convient par ailleurs de préciser que, pendant la durée de vie du produit, son prix peut tomber en dessous de la protection du capital, ce qui constitue un potentiel de perte en cas de vente avant la date d'échéance.

## **5.3. Produits hybrides assortis d'une protection de capital**

Les produits hybrides offrant une protection de capital permettent de participer à l'évolution d'un ou de plusieurs sous-jacents (valeurs patrimoniales, taux de référence), tout en limitant la perte potentielle (protection du capital). Selon le produit hybride concerné, la protection du capital et l'aspect «participation» peuvent être dissociés l'un de l'autre. Cela donne à l'acquéreur la possibilité de conserver ou de réaliser les composantes respectives du produit, indépendamment les unes des autres.

### **5.3.1. Protection du capital**

Cette caractéristique d'un produit hybride permet de connaître la valeur nominale et, le cas échéant, le rendement minimal de celle-ci, qui seront bonifiés à l'acquéreur à l'échéance du contrat, indépendamment de l'évolution de l'aspect «participation». La protection du capital se réfère à la valeur nominale – donc, non au prix d'émission ou au prix d'achat du produit hybride sur un éventuel marché secondaire. Cela étant, cette protection sera moindre, en pourcent du capital investi, si le prix d'achat ou d'émission du produit est supérieur à sa valeur nominale; cette protection sera plus forte, s'il est inférieur à cette même valeur nominale.

### **5.3.2. Aspect «participation»**

L'aspect «participation» définit dans quelles conditions et dans quelle proportion l'acquéreur d'un produit hybride assorti d'une protection de capital participera à l'évolution du sous-jacent. Dans une certaine mesure, il détermine le potentiel de gain dépassant la protection du capital. En général, la participation de l'acquéreur est garantie par un produit dérivé ou par une combinaison de produits dérivés. C'est pourquoi le risque de l'aspect «participation» équivaut à celui du produit dérivé ou de la combinaison de produits dérivés correspondant. Suivant l'évolution du cours des sous-jacents, il est donc possible que la valeur intrinsèque de l'aspect «participation» tombe à zéro. A titre explicatif, les exemples ci-après illustrent quelques formes possibles de participation. Par souci de simplification, n'ont été retenus que des scénarios dans lesquels un produit hybride a été conservé jusqu'à son échéance.

- Dans le cas de produits hybrides présentant un potentiel de gain illimité, l'acquéreur sera partie prenante à l'évolution des sous-jacents, en proportion de sa mise. Sa part en pourcent à la performance des sous-jacents dépendra, entre autres, du degré de protection du capital investi, précisément. Sous cet angle, et en fonction du produit, la participation pourra être limitée, progressive ou dégressive, en proportion de la performance du sous-jacent.

- Dans le cas de produits hybrides au potentiel de gain limité, l'acquéreur ne sera que jusqu'à un certain point partie prenante à la performance des sous-jacents. En effet, si les fluctuations des sous-jacents dépassent le seuil fixé, dans le même sens, il n'y aura plus de participation de l'investisseur. Mais pour cette raison précisément, elle sera en général plus importante, jusqu'au seuil en question, comparée à la participation que permettrait un produit hybride au potentiel de bénéfice illimité.

- Outre un capital protégé, les produits hybrides au potentiel de bénéfice stable offrent à leur acquéreur une rémunération fixe:

- si, à la date d'échéance ou à des dates déterminées, les sous-jacents atteignent des cours-limites préalablement arrêtés, les dépassent ou tombent en-dessous;

- si, à la date d'échéance, à des dates déterminées ou pendant toute la durée du contrat, les fluctuations des sous-jacents ne se sont pas écartées d'une marge prédéfinie.

En d'autres termes, l'investisseur qui s'intéresse aux produits hybrides doit compléter son appréciation sur l'évolution des sous-jacents par une anticipation claire des oscillations de cours possibles des sous-jacents pendant la durée du contrat.

## 6. Hedge Funds

Les hedge funds (ou «fonds alternatifs») essaient de tirer profit des mouvements du marché des capitaux qu'ils soient à la hausse ou à la baisse. Ils sont actifs dans une large variété de produits qui vont des actions émises dans les pays développés ou les marchés émergents, aux obligations, en passant par des titres à haut rendement. Les hedge funds investissent dans des instruments spéculatifs et peuvent agir sur les marchés des changes et/ou des matières premières, en utilisant des instruments classiques ou dérivés ou même des prêts. Leurs positions peuvent être longues ou courtes (lorsqu'un instrument peut être vendu sans le détenir) et sont souvent assorties d'un effet de levier important. Ces investissements peuvent donc comprendre des éléments à hauts risques.

L'expression «hedge fund» est utilisée pour décrire beaucoup de fonds d'investissement différents, de types très variés et comportant par conséquent des risques spécifiques différents. Les transactions en hedge funds peuvent présenter une très grande concentration de risques comparées aux transactions sur titres usuelles et il est possible de perdre tous les avoirs ainsi que les montants déposés à la banque en collatéral dans le but d'établir ou de maintenir une position ouverte.

Le concept de hedge fund recouvre différents types de fonds, tels que, par exemple, les fonds de fonds, les fonds «multi-managers», les hedge funds couverts ou non-couverts, macro, «closed-ended» funds (lorsque l'investisseur n'a pas un droit systématique au rachat de ses parts), etc. Cela étant, il convient d'attirer particulièrement l'attention des investisseurs sur la liste non-exhaustive des risques potentiels suivants:

- liquidité limitée,
- conflits d'intérêts possibles entre les gérants et les actionnaires du fonds,
- les investissements exacts du fonds peuvent être difficiles à connaître,
- commissions et frais parfois très élevés,
- absence de cotation régulière des actifs qui peuvent donc être difficiles à évaluer,
- absence d'indications concernant la performance future,
- risques de marché à fort effet de levier, par exemple sur les taux de change ou les taux d'intérêt,
- risques liés aux frais, variant en fonction de la performance du fonds,
- enregistrement du fonds dans un pays peu ou pas réglementé.